

DEPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA CREATION ET LA REFECTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE RECOULET ET DU LOTISSEMENT DE L'ALLEE DE LA GARENNE

COMMUNE DE REILHAC

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la Commande Publique

Entre :

La COMMUNE DE REILHAC représentée par son maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 2025 et demeurant en Mairie 1, Place de la Mairie, 15 250 REILHAC

Et

AURILLAC AGGLOMERATION représentée par son Président dûment autorisé par délibération du conseil communautaire n° 2025-XXX du 15 décembre 2025 et demeurant 3 place des Carmes - CS 80501 15005 AURILLAC cedex

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La COMMUNE DE REILHAC et AURILLAC AGGLOMERATION envisagent chacun pour les travaux dans sa compétence, la création ou la réfection des réseaux d'assainissement des eaux usées, du réseau d'adduction d'eau potable et l'aménagement du lotissement de l'allée de la Garenne et de la rue de Recoulet à REILHAC.

La dépendance des travaux des uns par rapport aux autres et la contigüité imposant la réalisation des travaux par le même prestataire, il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention « un groupement de commandes » relatif à la réfection des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable.

Le groupement de commandes porte sur l'ensemble des opérations de sélection du ou des co-contractants des marchés de travaux définis ci-dessus, à signer, notifier et faire exécuter le marché global de travaux.

La maîtrise d'œuvre des travaux de la COMMUNE DE REILHAC sera assurée par le Cabinet CROS.

La maîtrise d'œuvre des travaux d'AURILLAC AGGLOMERATION sera assurée par elle-même.

Le suivi de l'exécution des marchés après analyse sera réalisé par chacune des parties

Article 2 : Fonctionnement du groupement

2.1 – Coordonnateur

La commune de REILHAC est désignée coordonnatrice du groupement, à ce titre elle est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du ou des co-contractants (AAPC, publicités, recueils des offres).

La commission MAPA est créée et présidée par le représentant du coordonnateur.

Elle sera composée de cinq (5) membres, trois titulaires, deux suppléants :

- Trois membres désignés par la COMMUNE DE REILHAC : un président de la commission, un membre titulaire et un membre suppléant,
- Deux membres désignés par AURILLAC AGGLOMERATION : un membre titulaire et un suppléant.

Le président de la commission MAPA assurera toutes les étapes de la procédure liées à la consultation dont la convocation des membres à ladite commission.

Les Membres désignés par la COMMUNE DE REILHAC sont :

- Président de la commission : M. Jean-Pierre PICARD
- Membre titulaire :
- Membre suppléant :

Les Membres désignés par la AURILLAC AGGLOMERATION sont :

- Membre titulaire : M. Gérard PRADAL
- Membre suppléant : M. Christian POULHES

2.2 – Mission du Coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- élaborer les documents de la consultation
 - avis d'appel public à la concurrence
 - règlement de la consultation (critères d'attribution)
 - cahier des charges
 - acte d'engagement
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement
- assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
- convoquer et conduire les réunions de commission d'appel d'offres composée des personnes désignées à l'article 2.2 et 2.3 de la présente convention.
- retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'avis de la commission MAPA.
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- s'assurer de la bonne exécution du marché lié à l'objet du groupement

2.3 – Finances

Chaque maître d'ouvrage membre du groupement de commande devra payer directement à l'entreprise titulaire le montant des travaux le concernant.

Le montant des travaux liés à chaque maître d'ouvrage sera notifié à l'entreprise attributaire et joint au dossier de marché

La ventilation de ces montants par maître d'ouvrage sera spécifiée par le maître d'œuvre sur les certificats de paiement

Les éventuels avenants seront validés par le maître d'ouvrage concerné membre du groupement.

Article 3 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Durée du groupement

Le Groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention.

Il prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 5 : Gestion ultérieure des aménagements

A l'issue des travaux, les charges d'entretien des réseaux et des aménagements seront assurées par chaque maître d'ouvrage pour les ouvrages qui lui ont incombés.

Article 6 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en mairie de REILHAC

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement

Les délibérations ou décisions des instances autorisées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

Article 9 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, chaque cosignataire bénéficiant d'un original

Fait à REILHAC le2025

Le Maire de REILHAC

M. Jean-Pierre PICARD

Le Président d'AURILLAC AGGLOMERATION

M. Pierre MATHONIER